

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 525/2024**  
(Not. 4333/23/XC) – DH

**Audience publique du vendredi, 8 novembre 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi huit novembre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 29 juillet 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Malawi),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 11 octobre 2024, la présidente constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue anglaise, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour demeurant à Bettendorf.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 8 novembre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 30345 du 17 juillet 2023 dressé par le commissariat de police de Turelbaach.

Vu la citation à prévenu du 29 juillet 2024 (not. 4333/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 17/07/2023, sur le ADRESSE3.) – ADRESSE4.) – ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*I. sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles,*

*II. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,73 mg/l,*

*III. vitesse dangereuse selon les circonstances,*

*IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

*V. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*VI. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, et notamment des constatations policières, des déclarations faites par le témoin PERSONNE2.) à la barre sous la foi du serment, ainsi que des explications et aveux complets présentés par le prévenu lui-même.

Il résulte du dossier, et il n'est par ailleurs pas contesté par la défense, que le prévenu avait en date du 17 juillet 2023 pris le volant après avoir consommé une quantité importante de boissons alcoolisées, ayant eu comme conséquence qu'il avait perdu le contrôle de son véhicule et qu'il avait dérapé de la route. Il avait ensuite brusquement essayé de rabattre son véhicule sur sa bande de circulation, sur quoi le véhicule avait d'abord tourné autour de son propre axe, puis avait heurté avec sa face arrière une colline longeant la route. Finalement, le véhicule du prévenu s'était renversé avant de venir à l'arrêt sur son côté chauffeur sur la bande de circulation opposée. Il est encore établi qu'PERSONNE1.) s'était ensuite éloigné des lieux, de sorte que le chauffeur était introuvable à l'arrivée de la police sur les lieux.

Il ne résulte cependant pas des éléments du dossier, et il fut encore expressément confirmé par le témoin PERSONNE2.) à la barre sous la foi du serment, que dû aux faits prémentionnés aucun dégât n'avait été causé, ni aux propriétés privées, ni aux propriétés publiques, mise à part du dommage causé au propre véhicule du prévenu.

Au vu de l'absence d'un dommage causé, constituant l'un des éléments constitutifs de l'infraction de délit de fuite, il y a lieu d'acquitter le prévenu de la prévention libellée sub I. à sa charge. Pour les mêmes considérations, il y a également lieu de l'acquitter de la contravention libellée sub V..

En revanche, les autres infractions mises à charge d'PERSONNE1.) sub II., III., IV. et VI. résultent à suffisance des éléments du dossier et notamment des constatations policières et des aveux du prévenu lui-même, de sorte qu'il est à retenir dans les liens desdites infractions.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,  
le 17 juillet 2023, sur le ADRESSE3.) – entre ADRESSE4.) et  
ADRESSE5.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes  
d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre  
d'air expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,73 mg par  
litre d'air expiré,

2) d'avoir conduit à une vitesse dangereuse selon les  
circonstances,

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de  
façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

4) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître  
de son véhicule.

L'ensemble des infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en  
concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les  
dispositions de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que lorsque le  
même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule  
prononcée.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955  
concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies  
publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons  
alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g  
d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air  
expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois  
ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines  
seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du  
prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité  
objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation  
personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du  
prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait  
inadéquate car trop sévère, et décide de ne prononcer contre  
PERSONNE1.) qu'une amende de 800 euros du chef des infractions  
retenues à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955  
concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies

publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article.

Au vu des circonstances de l'affaire, et notamment du taux d'alcool présenté par le prévenu, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 16 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1).

Au vu néanmoins du casier judiciaire vierge du prévenu, ensemble les aveux et le repentir exprimés à l'audience paraissant sincère, le tribunal décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis partiel pour une durée de 14 mois.

#### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu ensemble avec son mandataire en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) des faits et des préventions non retenus à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **HUIT CENTS (800) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **HUIT (8) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **SEIZE (16) MOIS**,

**dit** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **QUATORZE (14) MOIS** de cette interdiction de conduire,

**informe** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**avertit** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 8 novembre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.